

- nom et prénom du défunt (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les femmes mariées)
- année de naissance et année de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées.

Les frais de fourniture, de gravure et de pose de la plaque sont à la charge de la famille.

#### Article IV - FLEURISSEMENT ET DECORATION

Le fleurissement de l'espace Jardin du Souvenir est interdit à l'exception du jour de la dispersion des cendres et de la Toussaint.

Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques) et tous projets d'appropriation de cet espace sont strictement interdits.

Ils seront retirés sans préavis.

#### Article V – ENTRETIEN DU JARDIN DU SOUVENIR

L'entretien du Jardin du Souvenir est assuré exclusivement par la Commune.

#### Article VI – PERCEPTION D'UNE REDEVANCE

Toute dispersion de cendres donne lieu au paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

A Mormoiron le 24 Août 2018

Le Maire  
R. SILVESTRE

